

Lettre à nos frères prêtres

N° 68 - décembre 2015

Lettre trimestrielle de liaison de la Fraternité Saint-Pie X avec le clergé de France

(L'actualité quotidienne de la Fraternité Saint-Pie X : www.laportelatine.org)

CHARITÉ PERSONNELLE ET CHARITÉ POLITIQUE

L'Europe vient d'accueillir en quelques mois, bon gré mal gré, plus d'un million d'immigrants, en provenance principalement de pays islamiques. C'est un fait assez massif pour être au centre des conversations, de nombreux articles de presse, de déclarations politiques de tous bords. C'est pourquoi il m'a semblé utile qu'une courte synthèse doctrinale sur cette question de l'immigration soit réalisée pour cette *Lettre*, « Un regard chrétien sur l'immigration », occasion d'une réflexion à partir de la doctrine des papes et des théologiens.

D'autant que, depuis de longues années, la parole des évêques français sur ce sujet se réduit presque à répéter comme un *leitmotiv* la phrase de l'Évangile : « J'étais un étranger et vous m'avez accueilli » (Mt 25, 35). Il est incontestable que cette phrase représente un élément clé d'un regard chrétien sur l'immigration. Mais lorsqu'elle est considérée comme apte à exprimer seule l'essentiel d'une position supposée « chrétienne » sur l'immigration, il s'agit d'une erreur profonde. Le principe de « l'accueil inconditionnel de l'autre », qui constitue comme le « fond de sauce » de la *doxa* épiscopale française sur l'immigration, n'est en vérité absolument pas suffisant pour cela.

Au cœur de cette insuffisance de la doctrine épiscopale française, me semble-t-il, on trouve une absence de distinction entre la charité (ou la justice, selon les cas) individuelle et la charité politique. La première vise premièrement le bien de la personne (et, à travers elle, une part du bien commun), la seconde le bien commun (et, à travers lui, le bien de toutes les personnes).

Un exemple simple suffit à faire comprendre cette distinction. Si un malheureux mourant de faim se présente chez moi, je vais le nourrir ; si même il vole un pain dans ma réserve, je vais charitablement fermer les yeux : cela relève de la charité individuelle. Mais si 500 malheureux se présentent devant ma maison, je ne vais pas les nourrir ; s'ils commencent à piller ma réserve, je vais me défendre pour protéger ma vie et ma famille, je vais appeler la police, les autorités publiques interviendront pour mettre de l'ordre et trouver des solutions, etc. : charité politique.

La notion de « charité politique » est en réalité essentielle pour aborder une question comme l'immigration qui touche, non seulement aux relations entre les individus, mais directement au bien commun. Méconnaître que la charité politique soit la plus haute des charités, parce qu'elle s'adresse à plus d'hommes et leur fait un bien plus excellent, voilà sans doute l'une des principales carences du discours chrétien courant sur l'immigration.

Abbé Christian BOUCHACOURT

Éditorial

p. 1 – Charité personnelle et charité politique
par l'abbé Christian Bouchacourt

p. 2 – A la suite des attentats du 13 novembre à Paris

Un regard chrétien sur l'immigration

p. 3 – Une doctrine sur l'immigration

p. 4 – Quelques principes

p. 6 – Droits et devoirs de l'immigration

p. 8 – Distinctions nécessaires

p. 9 – Politique du codéveloppement

p. 12 – Le goût de vivre et d'être soi-même ?

A LA SUITE DES ATTENTAT DU 13 NOVEMBRE À PARIS

COMMUNIQUÉ DE L'ABBÉ CHRISTIAN BOUCHACOURT, SUPÉRIEUR DU DISTRICT DE FRANCE DE LA FRATERNITÉ SAINT-PIE X

Des actes terroristes d'une particulière gravité viennent de frapper notre pays. Des centaines de personnes ont été tuées, blessées ou traumatisées.

Nous prions pour le repos de l'âme de ceux qui ont perdu la vie lors de ce drame, et nous assurons de nos prières leurs familles et leurs proches dans le deuil, les victimes blessées afin qu'elles recouvrent la santé au plus vite.

Une telle attaque mérite sans aucun doute une prompte réponse politique, policière, militaire de la part des autorités publiques françaises. Mais cela sera-t-il suffisant pour rétablir durablement l'ordre, la paix et la sécurité en France ? Nous affirmons le contraire.

En effet, le pape Pie XI dans sa belle encyclique *Quas primas* sur le Christ-Roi, voyant au début du XX^e siècle les nuages s'accumuler au-dessus du monde, proclamait : « Non seulement ce déchaînement de malheurs a envahi l'univers parce que la plupart des hommes ont banni Jésus-Christ et sa foi très sainte de leurs coutumes et de leur vie particulière comme de la société familiale et de l'État, mais encore l'espoir d'une paix durable entre les peuples ne brillera jamais tant que les individus et les États s'obstineront à rejeter l'autorité de notre Sauveur ».

Seul le Christ, Prince de la paix, est en mesure de restaurer au cœur de la société humaine le règne de la justice, de l'amour et de la paix, brisé par le péché et par le rejet, public comme privé, de la Loi de Dieu. C'est pourquoi nous devons travailler chaque jour à établir « la paix du Christ par le règne du Christ », c'est-à-dire l'union féconde de la Foi et de la Patrie, de l'Église et de l'État.

Ces tragiques événements sont la conséquence dramatique du divorce consommé il y a plus de deux cents ans entre la France et l'Église, et qui a conduit nos gouvernants à rejeter le Christ hors de la société, faisant glisser notre pays vers une lente apostasie.

Aussi voulons-nous travailler de toutes nos forces à la restauration du règne du Christ-Roi.

Nous appelons les évêques, les prêtres, les catholiques et tous les hommes de bonne volonté à retrouver le courage de nos pères pour œuvrer chaque jour à l'extension de ce règne salutaire, pour le plus grand bien des âmes et de la société.

Que le Christ Roi des nations ait pitié de notre pays, et que la Vierge Marie patronne et Reine de France suscite des âmes généreuses et vaillantes capables de redonner à la France son âme catholique qui a fait sa grandeur.

Abbé Christian BOUCHACOURT, Supérieur du District de France de la FSSPX,
Suresnes, le 14 novembre 2015, en la fête de saint Josaphat, évêque et Martyr. ■

UNE DOCTRINE SUR L'IMMIGRATION

Ce dossier sur l'immigration n'a nullement l'intention de provoquer une polémique. Au contraire, il souhaite contribuer à dépassionner le débat. Toutefois, si la prudence doit nous servir de règle, elle ne doit pas finir par étouffer toute réflexion sur l'un des principaux sujets qui agitent notre monde : l'immigration et ses conséquences. Que le débat soit calme et respectueux, il faut y travailler. Mais que le débat soit purement omis serait nocif pour tous.

Par ailleurs, il ne s'agit pas d'entrer sur le terrain de la politique pratique : celle-ci est du ressort des hommes politiques et, en démocratie, des citoyens qui votent. L'objet de cette réflexion se situe en amont, au niveau des principes, afin d'éclairer un peu un débat souvent biaisé. L'immigration existe, il faut en tenir compte, mais avec un regard authentiquement chrétien.

Les papes et les théologiens parlent-ils du thème de l'immigration ?

Assez curieusement, le discours est plutôt pauvre sur ce sujet. Pourtant, le XIX^e siècle et le début du XX^e ont connu des émigrations massives. A l'époque, des œuvres d'assistance assez efficaces ont été fondées, mais on trouve peu d'interventions pontificales à ce propos. Pie XII s'est intéressé un peu plus à cette question, mais cela ne fait toujours pas grand-chose, et il s'agit surtout d'exhortations morales. Depuis le Concile, c'est un sujet volontiers évoqué, notamment à l'occasion de la « Journée annuelle des migrants », mais on reste là aussi essentiellement dans des considérations « moralisantes ». En ce qui concerne les théologiens, ils n'ont dans leur majorité pas évoqué les migrations des temps modernes. Il faut donc chercher sous d'autres chapitres, concernant par exemple la propriété, le bien commun, le droit des personnes, les devoirs envers la patrie, etc.

Définir et distinguer l'immigration

Commençons par définir le mot « immigrant ». Selon le dictionnaire, immigrer consiste à entrer dans un pays étranger pour s'y établir. Il y a donc la notion de changer de pays. Et il y a la notion d'installation : un touriste, un visiteur n'est pas un immigrant. Cela étant posé, il convient de faire quelques distinctions. C'est souvent faute de ce travail préalable que le débat s'enlise ou se durcit.

On peut arriver dans un pays parce qu'on a été chassé violemment et en groupe du pays dont on était citoyen. C'est le cas des « personnes déplacées ». On peut arriver dans un pays, envoyé par son entreprise dans le cadre professionnel. C'est ce qu'on appelle les « expatriés » : ils se rapprochent plus des touristes que des immigrants. Enfin, il y a les personnes qui, par choix, entrent dans un pays pour y trouver une vie meilleure, et notamment un travail : ce sont d'eux qu'il s'agira ici.

Parmi eux, il existe des immigrants que le pays d'accueil est allé chercher pour accomplir certains travaux. Il existe d'autre part des immigrants (la plus grande masse, aujourd'hui) qui entrent spontanément dans le pays. Sous un autre rapport, il existe des personnes qui immigreront pour une durée limitée avec l'intention de retourner au pays, et des personnes qui immigreront sans esprit de retour. Enfin, troisième distinction, il existe des personnes qui immigreront dans le respect des lois, et d'autres qui pénétreront hors de tout droit dans le pays d'accueil : « clandestins » ou « sans papiers ».

Destination collective et individuelle des biens de la terre

Pour synthétiser les principes qui règlent la question de l'immigration, une bonne source d'inspiration se trouve dans la doctrine sur le droit de propriété. Les théologiens enseignent unanimement que la Terre et ce qu'elle renferme a été donnée par le Créateur à l'humanité en général, afin d'y habiter et d'en tirer sa subsistance. Cette destination universelle et primitive de la Terre perdure même sous les diverses appropriations. Cependant, de solides raisons (ardeur au travail, bon entretien des choses, ordre, paix, etc.) ont poussé l'humanité à pratiquer la propriété privée, et non exclusivement la propriété collective (qui existe en un certain nombre de domaines : l'air que nous

respirons, la science ou la littérature, la lumière du soleil, etc.). Le bien approprié devient « privé » : il appartient à un tel, et non pas aux autres. Cette appropriation peut être le fait d'un individu, d'une famille, d'une société quelconque (par exemple une entreprise), mais aussi d'une cité ou nation qui s'attribue une portion déterminée de la Terre (un pays). Une nation, étant propriétaire du pays qu'elle occupe, peut donc accepter de le partager ou non avec tel ou tel. C'est le principe de la propriété privée : je reçois chez moi qui je veux.

Mais toute immigration est précédée d'une émigration : un immigrant est une personne qui a quitté son propre pays, sa nation, sa famille, sa culture, souvent sa langue. Pour une petite part, il s'agit d'hommes qui ont le goût de l'aventure. Mais, en majorité, il s'agit de gens contraints de quitter leur chez-soi. C'est en ce sens que, le 23 juillet 1957, Pie XII a parlé de la « situation anormale » des émigrants. Cet éloignement forcé possède comme sources principales le manque de ressources naturelles, les catastrophes climatiques ou autres, la guerre et la corruption des gouvernants, l'absence de travail. De ce fait, il y a ordinairement chez l'immigrant ce que les théologiens appellent un « état de nécessité ».

QUELQUES PRINCIPES

« L'état de nécessité »

L'état de nécessité, c'est le fait de manquer de quelque chose. Par exemple, je dois me rendre, pour un rendez-vous urgent, de Paris à Chartres. Les horaires de train ne conviennent pas, et je ne possède pas d'automobile. Je suis alors dans un certain état de nécessité. Mon voisin possède une voiture, il ne l'utilise pas ce jour-là, mais il refuse de me la prêter ou de me la louer. Puis-je lui prendre sa voiture contre son gré, en considérant que je suis dans la nécessité, et qu'antérieurement à la propriété privée, les biens terrestres ont été donnés pour l'utilité de tous les hommes ?

Les cas d'état de nécessité étant nombreux, si tous suspendaient la propriété privée, cela ferait disparaître cette dernière, avec tous ses bienfaits pour le bien commun. Les théologiens ont donc précisé cette notion. Ils nous disent que seul le cas d'extrême nécessité, c'est-à-dire le péril de mort imminent, permet de se servir des biens du prochain, autant qu'il est nécessaire pour sauver sa vie ou celle de son prochain (par exemple, une mère pour son enfant). En ce cas précis, les biens terrestres retrouvent exceptionnellement leur statut primitif, afin de servir à tout homme.

Qui définit l'état d'extrême nécessité ?

Les moralistes rappellent que l'état d'extrême nécessité ne s'assimile pas à une nécessité commune, ni même à une nécessité simplement grave, mais bien à une nécessité extrême, extraordinaire, c'est-à-dire à un péril de mort imminent, ou à un autre dommage de même ampleur (perdre un membre, etc.). Les mêmes auteurs soulignent que dans ce cas d'extrême nécessité, on peut prendre ce qui est nécessaire à la survie, mais pas plus : la cessation ponctuelle de la propriété privée est uniquement relative à cet état d'extrême nécessité. Dans les autres cas, la propriété privée doit impérativement être respectée, pour des raisons graves de bien commun : autrement, la sécurité publique et la confiance mutuelle seraient en danger, ce qui constituerait un important dommage social. Bien entendu, les mêmes théologiens rappellent les devoirs de charité dans l'usage de la propriété privée : les possesseurs en sont gravement redevables devant Dieu. Toutefois, la charité n'est pas exigible en justice. Ce serait sans doute une charité que mon voisin me prête sa voiture : cependant, je ne puis l'exiger de lui.

Mais que se passe-t-il si celui à qui l'on veut prendre se trouve lui-même dans le cas d'extrême nécessité ? L'extrême nécessité, en effet, est souvent sociale : par exemple, dans le cas d'une fa-

mine, tout le monde a faim. A ce moment, répondent les théologiens, prévaut le droit de l'actuel possesseur. S'il ne reste qu'un morceau de pain, et que par lui on ne peut nourrir et sauver qu'une seule personne, celui qui possède ce pain peut le garder, même si l'autre meurt à ses côtés. Car nul n'est tenu de se faire mourir pour sauver autrui. Et si l'autre veut lui prendre son pain, il possède un droit de légitime défense pour préserver sa vie et son bien.

La propriété privée et le bien commun

Un autre principe concernant la propriété, qui ne se trouve pas dans les traités ordinaires de théologie morale, a été toutefois mis en œuvre par tous les gouvernements, y compris par les papes autrefois pour leur propre domaine temporel. La propriété privée est un des moyens choisis par l'humanité pour assurer le bien commun. Mais il peut arriver, dans certains cas, qu'elle se retourne contre le bien commun : par exemple, une propriété immense, légitimement possédée, qui ne serait pas exploitée (par désintérêt du propriétaire), au grave détriment des populations environnantes. Dans ce cas, l'autorité publique, qui a la charge du bien commun, peut restreindre les droits de la propriété privée pour obliger, par exemple, le propriétaire à concéder l'exploitation agricole à des petits paysans, moyennant une juste redevance. On connaît de telles lois dans l'Empire romain (païen comme chrétien), et jusque dans les États pontificaux. Dans le même genre, en cas de catastrophe naturelle, tout le monde comprend qu'il est légitime pour l'autorité publique de procéder à des réquisitions, donc de limiter provisoirement le droit de propriété.

Synthèse de la doctrine de la propriété

Essayons de résumer nos acquis. Au départ, la Terre est donnée à toute l'humanité pour son utilité. Dans les faits, pour des raisons de bien commun, cette Terre est soumise en partie au régime de la propriété privée. Cependant, les propriétaires doivent en user selon la charité (non exigible) et, au moins fondamentalement, dans le cadre du bien commun. Sinon, l'autorité publique peut imposer des bornes à une propriété qui nuirait au bien commun. Dans le cas d'extrême nécessité, chacun est fondé à imposer de son propre chef des bornes à la propriété privée, en prenant ce qui est nécessaire à sa survie. Toutefois, si l'autre est lui-même dans l'extrême nécessité, il peut légitimement se défendre, pour assurer sa propre survie, contre ce qui serait alors une agression injuste.

Application à la question de l'immigration

Ces réflexions sur la propriété peuvent servir de cadre de réflexion sur l'immigration. Mais il faut y ajouter préalablement deux précisions. La première, en rappelant que l'immigration n'est pas purement et simplement « libre ». La Terre n'est pas aujourd'hui sans maître, les nations possèdent légitimement leur pays et peuvent, dans les limites de la justice et de la charité, y admettre qui elles veulent. Il existe aujourd'hui en effet, en notre pays, une véritable idéologie « immigrationniste », curieusement partagée par le capitalisme le plus outrancier (pour bénéficier d'une main-d'œuvre docile et peu coûteuse) et par un post-marxisme utopique qui estime que la Terre est une vaste étendue sans maître que doit se partager librement une humanité la plus cosmopolite possible. Dans les deux cas, c'est dénier aux êtres humains le besoin et le droit à de légitimes enracinements, et c'est favoriser une exploitation honteuse de malheureux accablés par la misère.

La deuxième précision concerne l'accueil des immigrants que doit faire chaque nation. Certes, toute nation est propriétaire de son pays, mais elle ne doit pas fermer trop facilement ses frontières à ceux qui demandent raisonnablement à y pénétrer. Le Siège apostolique a souvent insisté sur ce point. La raison de cette insistance est que, sauf exception, les nations n'ont pas de supérieur. Donc, seule une autorité morale supranationale peut les appeler à prendre en compte, non seulement leur bien propre immédiat, mais aussi une part du bien commun de l'humanité : comme nous l'avons dit à propos des réquisitions en cas de catastrophe naturelle. C'est ainsi que, dès le 1^{er} août 1952, Pie XII a appelé de ses vœux une législation internationale concernant la migration.

Pie XII a souligné notamment que les ressources d'un certain nombre de pays permettent d'accueillir largement des immigrants. « Est-ce que la politique d'immigration, disait-il aux États-Uniens le 22 octobre 1949, est aussi libérale que les ressources naturelles le permettent dans un pays aussi abondamment béni par le Créateur et telle que les besoins d'autres pays semblent l'exiger ? » « Comme tout cela, disait-il aux Argentins le 2 décembre 1956, parle d'une abondance providentielle, de possibilités incalculables accordées par le Créateur ! Et comme tout cela voudrait exprimer une vocation en quelque sorte maternelle pour un peuple dilatant son cœur afin de faire place à tous ! » Le pape rappelle aussi, dans *Exsul familia* du 1^{er} août 1952 (un texte entièrement consacré à l'émigration) ce qu'il nomme « des principes généraux de droit naturel ». Il parle « du droit de migration fondé sur la nature de la Terre elle-même habitée par les hommes ». « Notre planète (...) ne manque pas de régions et de lieux propres à la vie, abandonnés au caprice d'une végétation spontanée, alors qu'ils s'adapteraient au travail des hommes, à leurs besoins. (...) S'il en est ainsi, l'émigration atteindra le but que lui assigne la nature (...) : c'est-à-dire qu'il y aura sur toute la surface de la Terre qui a été créée par Dieu pour l'utilité de tous, une plus juste répartition des hommes. (...) Que doivent être libres les voies de l'émigration, le droit naturel l'exige, non moins que la pitié envers le genre humain. Le Créateur de l'univers, en effet, a établi toutes choses, en premier lieu, pour l'utilité de tous. C'est pourquoi la domination de chaque nation, bien qu'elle doive être respectée, ne peut être exagérée au point que, si un endroit quelconque de la Terre offre la possibilité de faire vivre un grand nombre d'hommes, on n'en interdira pas, pour des motifs insuffisants, l'accès à des étrangers nécessaires et honnêtes, sauf s'il existe des motifs d'utilité publique, à peser avec le plus grand scrupule. » ■

DROITS ET DEVOIRS DE L'IMMIGRATION

Le cas normal

Quels sont les droits et les devoirs de celui qui entre dans un pays ? Il faut d'abord étudier le cas normal, qui devrait être le seul, celui d'un immigrant qui entre en France dans le respect des lois. Il est évidemment tenu à un certain nombre de devoirs, comme chaque citoyen français.

Par exemple, il est tenu de respecter la loi, loi morale d'abord, loi civile ensuite. Tout homme y est tenu, mais pour lui cette obligation générale se double d'une obligation particulière, qui tient au fait qu'il reçoit l'hospitalité du pays d'accueil. Il doit également être reconnaissant envers ce pays qui l'accueille, et manifester cette reconnaissance par son attitude : c'est sa façon à lui, qui n'est pas Français de naissance, de réaliser cette piété envers la patrie qui est une obligation du citoyen. Comme le disait Pie XII le 23 juillet 1957, il faut que l'immigrant ait « la conscience de ce qu'il doit au peuple qui l'accueille et qui cherche à faciliter son adaptation progressive à sa nouvelle forme de vie ». L'immigrant doit encore accomplir consciencieusement sa tâche, ce qui constitue une obligation pour chacun, natif ou immigrant : mais, dans son cas, cette obligation se renforce par le contrat de travail qui a été souvent sa clé d'entrée dans le pays. Bref, il doit être un homme honnête et sérieux, comme tout un chacun, avec cette nuance que, recevant une hospitalité généreuse, il est tenu à ce titre à veiller encore plus sur lui-même.

Devoir d'intégration ?

L'immigrant est-il tenu de s'intégrer ? La notion d'hospitalité va ici nous éclairer. Lorsque je suis reçu chez quelqu'un, je me plie *dans une certaine mesure* à sa façon de procéder. Mais cela dépend du temps que je vais passer chez cet hôte. S'il s'agit d'un simple dîner, ce sera assez superfi-

ciel. Si je séjourne en vacances, je ferai plus d'efforts. Mais une jeune fille au pair doit se mouler bien davantage sur les coutumes de la famille qui la reçoit.

Donc, un immigrant temporaire est moins assujéti qu'un immigrant définitif, c'est évident. Une personne qui vient réaliser, par exemple, un chantier de quelques mois n'est pas forcément tenue d'apprendre le français : ce serait en général un investissement disproportionné. Mais il est normal qu'une personne qui veut s'installer définitivement en France connaisse le français et sache s'insérer dans les coutumes françaises : il s'agit là, simplement, d'une manifestation de respect envers ceux qui lui font partager leurs richesses. Sans doute, il peut y avoir des exceptions, car nous savons que, passé un certain âge, il est difficile d'apprendre une langue. Mais, comme règle générale, il est évident qu'un immigrant de longue durée doit s'instruire raisonnablement de la langue et des coutumes du pays. Un certain nombre de pays ont d'ailleurs sagement statué que, pour l'acquisition de la nationalité (aboutissement ultime d'une immigration), des examens de langue et de connaissance du pays étaient requis.

Les devoirs du pays d'accueil

Nous parlons pour le moment d'un immigrant légal : le pays a accepté de le recevoir, et même dans certains cas l'a sollicité de venir. Ceci constitue une forme de contrat implicite. Le pays doit donc, tant au titre de l'humanité ordinaire (nous dirions, en chrétien, de la justice et de la charité) qu'au titre de ce contrat implicite, le traiter avec respect, lui garantir des droits, veiller sur lui, etc.

Cet immigrant doit-il jouir des mêmes droits que le citoyen ? Pas forcément : tout simplement parce qu'il n'est pas citoyen. La jeune fille au pair n'a pas les mêmes droits que les enfants : par exemple, si les parents meurent, elle ne recevra pas d'héritage. Mais la jeune fille au pair doit être traitée avec courtoisie, doit bénéficier de temps de repos, doit recevoir la petite compensation financière prévue dans son contrat, etc. Il en est de même pour l'immigrant. Il ne doit pas être insulté, brimé, spolié, exploité, selon le principe universel : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit ». C'est à chaque citoyen, comme à l'autorité publique, de veiller sur ce respect d'autrui, comme il est naturel. Maintenant, l'immigrant ne peut revendiquer de jouir absolument des mêmes droits que le natif : car précisément, il est accueilli comme un hôte. En France, par exemple, il ne peut voter, il ne peut postuler à certains emplois touchant à la sécurité nationale. Les États-Unis vont plus loin : le Président doit être né dans le pays. Même parfaitement assimilé, même devenu citoyen, l'immigrant de première génération ne possède pas tous les droits d'un natif.

Devoir d'assimilation ?

Le pays d'accueil doit-il favoriser l'assimilation ? Tout dépend de la politique d'immigration que ce pays entend mener. S'il la choisit restrictive, il a intérêt à opter pour des séjours courts de l'immigrant, strictement contrôlés (par un système de visas renouvelables). Dans ce cas, une immigration superficielle suffira pour assurer la tranquille coexistence des populations, et évitera un attachement de l'immigrant au pays d'accueil. Si, au contraire, ce pays accepte l'immigration de peuplement, il doit, pour éviter la progressive dislocation de l'unité nationale, promouvoir une assimilation suffisante. Cependant, il devra trouver un équilibre assez subtil. Car, en travaillant à assurer une certaine homogénéité de la population, il ne doit ni se transformer en monstre totalitaire, ni violer des droits plus élevés que les siens, notamment les droits surnaturels du baptême. Comme le disait Pie XII le 23 juillet 1957, l'assimilation ne peut se faire « aux dépens des droits naturels et au détriment des valeurs religieuses et morales ». Un État ne peut, sous prétexte qu'il est peuplé de musulmans, forcer un catholique à apostasier.

Regroupement familial ?

Faut-il autoriser le regroupement familial ? En soi, d'une manière ordinaire, l'homme a le droit de se marier et de vivre avec sa famille. Les exceptions à cette règle doivent être motivées et restreintes. Par exemple, un soldat de la Légion étrangère ne peut se marier durant son premier con-

trat : ceci, pour favoriser l'insertion du soldat dans la Légion. De même, le pays d'accueil peut stipuler, pour un contrat de travail de durée limitée (comme un chantier, un séjour sur une plate-forme pétrolière), que l'immigrant doit y venir seul. A l'inverse, l'immigration de longue durée n'est pas compatible avec le refus ordinaire du regroupement familial. La carte de séjour de dix ans automatiquement renouvelable, instituée en France à la fin des années 70, va naturellement de pair avec le regroupement familial.

L'immigration de travail se transforme alors en immigration de peuplement. Mais cela découle quasi automatiquement de l'immigration de longue durée. Permettre à une personne de passer dix ans, vingt ans, trente ans, quarante ans dans un pays pour le travail, c'est par le fait même lui faire miroiter la perspective d'en devenir citoyen. Le contraire, il faut le dire, est déraisonnable et inhumain. Donc, si l'on accepte l'immigration de longue durée, on accepte en même temps (c'est la loi naturelle, rappelée par les papes) la venue de la famille. Et si l'on accepte que des enfants naissent en France, parlent français, soient éduqués en France, on accepte implicitement que cette famille puisse devenir à terme, d'une façon ou d'une autre, française. Si on ne le souhaite pas, il ne faut accepter que des séjours de courte durée, pas trop répétitifs. Et si on veut le permettre pour certains et pas pour d'autres, alors il faut établir un « *numerus clausus* », comme aux États-Unis. ■

DISTINCTIONS NÉCESSAIRES

Immigration choisie ?

Quels types de distinctions le pays peut-il mettre en place pour les immigrants ? Rappelons l'un des principes qui guident notre réflexion. La nation est légitime propriétaire du pays qu'elle occupe, avec ses richesses tant naturelles qu'humaines. Ces richesses, dans certaines limites sur lesquelles nous reviendrons encore, elle peut les partager avec qui elle veut. L'autorité publique est premièrement et principalement en charge du bien commun de cette nation, pas des autres pays ni du monde. Cette autorité publique doit donc veiller à ce que l'accueil d'immigrants favorise ce bien commun, et ne le lèse pas. Comme le disait Pie XII le 13 mars 1946, « une certaine restriction à l'égard de l'immigration » est admissible car, « en cette matière, ce ne sont pas les seuls intérêts des immigrants, mais aussi la prospérité du pays qui doivent être consultés ».

L'autorité publique doit d'abord prendre en compte la capacité d'accueil du pays. Et en premier, évidemment, ce qui concerne le travail, qui est en général le principal but visé par l'immigrant. Il est tout à fait anormal d'accueillir des immigrants pour un travail quand des milliers, voire des millions de citoyens sont au chômage et sont prêts à accepter ce travail. Il y a là une faute et une absurdité évidente. Comme le disait avec bon sens dans les années 80 Georges Marchais, dirigeant du Parti communiste, « la venue de nouveaux travailleurs devra être déterminée, chaque année, en fonction de la politique d'ensemble et des besoins de l'économie ». Il faut également prendre en compte les ressources de la nation : un pays qui est juste à l'autosuffisance alimentaire ne doit pas accueillir des immigrants en nombre, car il ne pourra pas les nourrir en même temps que sa population. On peut en dire autant du logement : il est absurde d'accepter des centaines de milliers d'immigrants avec leur famille, quand une part notable de la population n'arrive déjà pas à se loger.

Équilibre de la nation

Donc, l'autorité publique doit veiller sur l'équilibre des biens fondamentaux de la nation. Il a fallu arriver à l'époque récente pour voir des hommes politiques se vanter de suivre des projets utopiques, même au rebours de la réalité. La politique est, au contraire, l'art du possible au service du bien commun. Mais outre les biens fondamentaux de la nation, il existe des biens collectifs dont

l'État ne peut disposer à son gré : en particulier la Sécurité sociale. Celle-ci est la propriété inaliénable de ses cotisants. Il est anormal de donner droit sans limite, pour des millions d'immigrants, aux prestations de la Sécu, sans consulter en rien les légitimes propriétaires, à savoir chacun de ceux qui cotisent. Bien sûr, un immigrant qui travaille et cotise a droit, de façon équitable, à ces prestations. Mais est-il juste que celui qui arrive en France se trouve automatiquement pris en charge de façon très protectrice par un système d'assurances dont il n'a jamais fait partie ? On ne le fait pas pour les autres assurances : l'immigrant n'a pas droit, automatiquement et gratuitement, à une assurance automobile ou à une assurance Responsabilité civile. Pourquoi cela serait-il entièrement différent pour l'assurance maladie ?

Sans doute, il faut être juste, humain, raisonnable. Il est normal de bien traiter celui que l'on décide d'accueillir. Mais il serait anormal que l'immigrant, du seul fait de ce statut d'immigrant, ait des avantages plus grands que le citoyen, surtout lorsqu'il s'agit de la propriété même de ce citoyen.

Accueillir sans compter ?

Si les richesses du pays sont suffisantes, et si l'immigration aide au développement, l'autorité publique peut-elle accueillir sans compter ? Il ne semble pas. Encore une fois, cette autorité publique est au service du bien commun total de la nation. Elle ne peut donc s'arrêter à de pures considérations économiques, ce qui est malheureusement le travers de beaucoup de gouvernements actuels. L'arrivée massive et rapide d'immigrants crée des problèmes de coexistence entre les groupes. Il existe, selon le mot du Président François Mitterrand, des « seuils de tolérance », dont il disait le 10 décembre 1989 : « Le seuil de tolérance [de l'immigration] est dépassé depuis les années 1970. »

D'autant que, par un phénomène naturel, les immigrants de même nation ou même culture ont tendance à se regrouper dans les mêmes lieux, créant spontanément des sortes de « ghettos », sources potentielles de conflits avec les natifs. Il appartient à un gouvernement digne de ce nom de réguler l'immigration pour éviter ces difficultés et tensions. Il doit donc jouer sur la rapidité d'entrée (pour laisser aux premiers arrivants le temps de s'intégrer) et sur la masse accueillie. Encore une fois, une politique du « *numerus clausus* », comme pratiquent les États-Unis, pays composé quasi exclusivement d'immigrés, peut constituer une politique sage et équilibrée. ■

POLITIQUE DU CODÉVELOPPEMENT

Causes de l'émigration/immigration

La cause principale de l'émigration, nous l'avons dit, est la pauvreté, la misère. Quelles sont, maintenant, les causes de l'immigration, c'est-à-dire le choix de venir dans tel pays plutôt que dans tel autre ? Il en existe deux évidentes, et deux plus cachées.

Pour une part, l'immigration est voulue par le pays d'accueil, en raison de travaux (pénibles, peu payés, difficiles, etc.) que les citoyens ne font pas. Pour une autre part, l'immigration est choisie par l'immigrant. La raison évidente qui s'offre à son esprit est la paix, la prospérité du pays d'accueil. Les immigrants appliquent à notre pays le dicton des Juifs d'Europe centrale : « Heureux comme Dieu en France ».

La première raison cachée (pas cachée absolument, mais plus cachée) est la dépression démographique. C'est, en effet, une réalité « biologique », dira-t-on : un pays dont la population stagne, régresse, vieillit, crée un appel d'air pour les peuples plus jeunes, plus actifs, plus pauvres. On peut retourner la chose de tous les côtés, on n'y échappera pas : un pays riche comme le nôtre, s'il refuse les enfants, aura forcément les immigrés. La deuxième raison vient en corollaire de la première : un

pays qui n'a plus d'enfants est un pays qui n'a plus confiance en lui-même, en sa culture, en son histoire, en ses valeurs. C'est donc un pays volontiers cosmopolite, le cosmopolitisme n'étant pas un accueil généreux et raisonnable d'autrui, mais plutôt le laisser-aller qui prélude à la mort. Les immigrants sentent que, dans ce pays en dépression, ils pourront conserver leurs coutumes tout en bénéficiant des richesses locales, car les natifs n'ont plus le goût de vivre, et camouflent cet instinct de mort sous une fausse notion d'accueil et de partage.

Face à l'immigration clandestine

Pour un certain nombre de raisons, souvent justes, notre pays n'accueille pas tous ceux qui veulent venir s'y installer. Mais, parmi ces refusés, certains vont décider d'entrer tout de même : c'est ce qu'on appelle l'immigration clandestine. Le pays ainsi « envahi » peut, très légitimement, expulser ceux qui sont ainsi entrés contre tout droit. Mais renvoyer des immigrés clandestins ne constitue pas à soi seul une politique de l'immigration : la seule véritable solution, c'est de travailler à ce que ces immigrés n'aient pas envie de partir de chez eux. L'action politique concernant l'immigration doit donc d'abord être réalisée à la source.

Tant que la vie du citoyen dans son pays d'origine sera de toute façon pire même qu'une vie d'immigré clandestin exploité par les négriers du travail dissimulé, alors le flot continuera à se déverser : personne ne va choisir de mourir de faim dans son pays, lorsqu'il sait pouvoir vivre, même mal, dans un autre pays. Comme l'a dit un jour l'un des dirigeants du parti qui, en France, lutte ouvertement contre l'immigration (et qui est honni pour cela), « on ne peut élever des murs jusqu'au ciel ». C'est à la source que doit agir le pays cible de l'immigration, pour couper l'envie de partir.

On appelait cela autrefois la coopération, on parle maintenant de codéveloppement. Il vaut mieux, en effet, investir pour aider un pays à trouver la prospérité et à garder ses citoyens, plutôt que de dépenser des milliards pour empêcher des gens malheureux d'entrer chez nous : ce qu'ils finiront toujours par faire, car la misère donne énergie, patience et habileté.

Errances du codéveloppement

Toutefois, il faut le reconnaître, la politique du codéveloppement n'a jusqu'ici donné que des résultats mitigés. Il y a d'abord un problème chez nous. Les mœurs politiques et médiatiques ont peu à peu imposé une politique à très courte vue, gesticulatoire, plutôt qu'une action sur le long terme, la seule vraiment efficace. Les uns vont médiatiser des « charters » pour montrer qu'ils luttent contre les clandestins. Les autres vont procéder à une « régularisation » pour manifester qu'ils traitent humainement le problème. On va « abolir la dette » des pays pauvres, etc. Ce n'est pas une politique sérieuse, pas plus que les antalgiques ne peuvent guérir le malade. Il faut sans doute des expulsions, des régularisations, des abolitions de dette, mais seulement comme des nuances sur une politique de long terme, la seule efficace.

Par ailleurs, les pays d'émigration ne sont pas forcément très « coopératifs » pour accélérer leur développement. La décolonisation, dans la période d'après-guerre, a été assez mal réalisée. Les peuples européens sont souvent partis de leurs anciennes colonies sans demander leur reste. Ceci étant, à même niveau de richesse et d'instruction de départ, certains peuples se sont pris en main et ont réussi à sortir de la misère ou à l'éviter, d'autres au contraire se sont peu à peu enfoncés dans le sous-développement. La misère de ces pays provient en général de la corruption générale, de l'incurie des dirigeants, des luttes entre tribus, et finalement des guerres pour le pouvoir.

Il est donc vrai que le codéveloppement n'est pas facile. Et le temps perdu en de vaines palabres ces cinquante dernières années n'arrange rien. Mais en s'y mettant vraiment, dans le long terme, avec une vision politique, il serait réellement possible d'aider les populations à rester chez elles, parce qu'elles y seraient plus heureuses que dans un pays étranger. Et après cela, il y aurait à traiter, de façon sage et humaine, l'immigration résiduelle, mais qui ne représenterait pas les inconvénients graves de l'immigration massive d'aujourd'hui.

L'immigration-invasion

Toutefois, même avec le codéveloppement dont nous venons de parler, il pourrait arriver qu'une population quitte un pays de misère et se précipite vers un autre pays. Nous vivons aujourd'hui exactement cela, avec l'arrivée en Europe, chaque jour, de milliers d'immigrants. C'est ce que l'ancien Président Valéry Giscard d'Estaing a caractérisé comme « l'immigration invasion », lorsqu'il a déclaré le 21 septembre 1991 : « Le type de problème auquel nous aurons à faire face se déplace de celui de l'immigration vers celui de l'invasion. » En ce cas, le pays cible se trouve lui-même dans un cas d'extrême nécessité. Il ne peut, évidemment, accueillir brusquement des millions d'étrangers. Il n'a pour eux ni logement, ni nourriture, ni emploi. Selon le mot de Michel Rocard, alors Premier ministre, le 7 janvier 1990, « la France ne saurait accueillir toute la misère du monde ». Il existe alors pour le pays cible un réel droit de légitime défense, même contre des personnes qui sont objectivement dans la misère et la souffrance.

Il y a, en effet, un incontestable droit, pour un peuple, de se protéger contre une immigration qui se transformerait en invasion. Les papes l'ont dit : l'accueil doit être en soi généreux, car la Terre a été créée au commencement pour l'humanité tout entière, et que les immigrants, en majorité, frappent à la porte pour fuir la misère. De l'autre côté, le pays appartient à la nation qui l'occupe comme sa propriété, et elle peut y recevoir qui elle veut.

Il appartient à l'autorité publique de défendre le bien commun de la nation elle-même, avant le bien des autres hommes ou du monde. Cette autorité publique doit donc mettre en place une politique d'immigration humaine, juste, généreuse, mais aussi prudente, raisonnable, sage. Or, il ne serait ni raisonnable ni sage ni juste de laisser déferler des peuples entiers, par pur laxisme, au grave détriment du pays d'origine, du pays d'accueil et de la nation dont on n'est que le mandataire.

Un immigrant clandestin possède-t-il des droits ?

La question : « Un immigrant clandestin possède-t-il des droits ? » est piégée dès le départ. Car le terme employé (« clandestin ») exclut en soi du droit, puisqu'il désigne précisément une personne entrée dans le pays sans droit ni titre ; mais le clandestin n'est pas que clandestin, il est par exemple un être humain. Si donc je réponds qu'il n'a aucun droit, je suis inhumain ; si je réponds qu'il possède certains droits en tant qu'être humain, on risque de les appliquer à sa condition de clandestin. Il vaut donc mieux inverser la question, et se demander quels sont nos devoirs envers un clandestin. Pour respecter la loi, pour protéger l'immigration légale, pour éviter de déstabiliser le pays cible, l'autorité publique a donc le devoir de faire revenir ce clandestin dans son pays d'origine, mais ceci de façon juste et humaine.

Si le clandestin est là depuis dix ou vingt ans, est-il toutefois encore juste de l'expulser ? C'est tout le problème de ce que l'on appelle la « prescription » juridique. Chacun connaît le dicton : « La justice suprême devient l'injustice suprême. » Par exemple, il est bon de punir un malfaiteur. Mais s'il n'a pas été attrapé, au bout d'un certain temps, le fait de le punir (ce qui serait juste en soi) risque de créer en fait des injustices plus grandes que le délit lui-même, atteignant en particulier des tiers. C'est pourquoi la loi prévoit dans certains cas la prescription, c'est-à-dire la cessation des poursuites : par exemple, en France, pour un meurtre, au bout de trente ans sans arrestation, le meurtre est prescrit, le criminel ne sera donc ni jugé ni condamné.

Il peut ainsi être sage d'établir une certaine prescription pour les délits liés à l'immigration. La loi pourrait stipuler qu'un immigrant ayant réussi à demeurer clandestinement en France durant vingt ans, par exemple, pourrait être régularisé. Mais soyons bien clair : il ne s'agit pas là d'un droit du clandestin, mais bien plutôt d'une règle posée en faveur du bien commun. C'est pourquoi les règles de la prescription varient légitimement d'un pays à l'autre. Par exemple, aux États-Unis, il n'y a jamais aucune prescription pour le meurtre : ce pays considère ce délit comme trop grave pour ne pas être puni, même après un long laps de temps. ■

LE GOÛT DE VIVRE ET D'ÊTRE SOI-MÊME ?

Cette doctrine sur l'immigration, ancrée dans l'enseignement commun et traditionnel de l'Église et des théologiens, inspirée par la charité politique, à la fois humaine et ferme, est réellement une doctrine de vérité. Et cependant, il faut le dire avec crainte, presque la mort dans l'âme, elle n'est certainement pas suffisante : pour des raisons à la fois humaines et religieuses.

Un peuple qui n'a plus le courage de vivre disparaîtra

D'abord, chacun est le gardien de son propre droit. Malgré les proclamations moralisantes, un peuple qui ne veut plus vivre sera forcément submergé par les peuples jeunes, courageux, prolifiques. Le reste n'est que littérature et bons sentiments. Un peuple qui ne veut plus effectuer lui-même les travaux pénibles sera donc envahi par des immigrants assez courageux pour les effectuer. Un peuple qui ne veut plus d'enfants sera donc envahi par des immigrants plus prolifiques. Un peuple qui ne veut plus se défendre lui-même aura donc une armée composée d'immigrés. Telle est la dure loi de la vie : il n'y a pas de place au banquet de l'humanité pour les peuples vieillards.

Certes, on peut trouver des palliatifs. Plus une immigration est lente, plus les immigrants ont des chances de s'intégrer, sans altérer trop gravement la physionomie de la nation d'accueil. Ralentir l'immigration, c'est déjà gagner du temps. Mais sans une démographie forte, sans goût du travail, sans amour envers ses propres valeurs, sans fidélité envers l'histoire de son pays, cela n'empêchera pas la disparition d'une civilisation, celle des natifs, au profit d'une autre, celle des arrivants.

Si la France ne veut plus être catholique, elle finira islamique

Si l'immigration est pour partie une question politique, c'est donc d'abord une question morale, prépolitique : ce peuple a-t-il encore le goût de vivre ? S'il s'abandonne au doux sommeil du déclin, il disparaîtra, submergé par les peuples jeunes qui réclament leur part du gâteau de la vie.

Mais, plus profondément encore, l'immigration est une question religieuse. La France est historiquement, culturellement et surnaturellement un pays catholique : c'est là son identité fondamentale. Or cette identité catholique est battue en brèche depuis plus de 200 ans par une politique méthodique de laïcisation, de déchristianisation, de destruction de l'identité catholique de la France.

L'immigration qui frappe aujourd'hui à notre porte est majoritairement une immigration porteuse d'une identité religieuse forte, celle de l'islam. Or, celui qui croit en sa foi, en sa religion, qui la pratique et qui la vit, sera toujours plus fort que celui qui ne croit plus en rien, ou à des valeurs abstraites et nébuleuses comme le « vivre-ensemble ».

En vérité, seule une restauration du christianisme en France pourrait redonner à ce pays son identité fondamentale, à son peuple le goût de vivre pour l'éternité, et avant cela de vivre sur cette terre, et lui permettre d'accueillir avec discernement ceux qui pourront s'agréger à lui tout en rejetant ceux qui risqueraient de le détruire et de le faire disparaître. ■

Lettre à nos frères prêtres

Bulletin d'abonnement et de parrainage

Prix au numéro : 3 € ; Abonnement annuel (quatre numéros) : 9 € – pour les prêtres : 5 €

Prénom : Nom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

- Je m'abonne à la lettre ; je verse donc la somme de 9 €
 Je parraine . . . prêtre(s) pour l'abonnement annuel ; je verse donc en sus la somme de €

Chèque à l'ordre de « Lettre à nos frères prêtres », et courrier à « LNFP – 11 rue Cluseret, 92280 Suresnes Cedex ».

Nous contacter par courriel : scspx@aliceadsl.fr

Consulter les anciens numéros : www.laportelatine.org/communication/bulletin/lettrefrerespretres/lettres.php